



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE  
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le 14 JUIN 2019

Affaire suivie par :  
M. Willy NESTOR  
Mel : [willy.nestor@gironde.gouv.fr](mailto:willy.nestor@gironde.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.90.60.33

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Gironde

COPIES :

MADAME, MESSIEURS LES SOUS-PRÉFETS D'ARRONDISSEMENTS  
DE LA GIRONDE  
M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE  
M. LE CHEF DU CENTRE DE DÉMINAGE DE BORDEAUX

**OBJET : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.**

Réf : - Édité de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau.  
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L.542-1 du Code du Patrimoine.

Les équipes du centre de déminage de Bordeaux sont de plus en plus sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de « la pêche à l'aimant », dans les cours d'eau, fleuves, canaux lacs et rivières. Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelle, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte antiterroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation de la préfecture est obligatoire (Réf 2) ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise (Réf 1).

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative est considérée comme illégale.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement et sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré l'incident de Ferrière la Grande (59) dimanche 12 mai 2019 :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'autorité administrative pourrait être engagée.

En conséquence, un rappel de la réglementation en vigueur encadrant cette activité, ainsi que des risques qu'elle engendre, pourrait être utilement destiné à vos administrés.

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO